



**PRESENTS** Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente ;  
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Échevins ;  
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;  
Monsieur Etienne DUBUISSON, Madame Catherine DE TROYER, Monsieur Sylvain THIEBAUT, Madame Anne-Françoise JANS-JARDON, Messieurs Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Madame Amandine HONHON, Messieurs Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, Mesdames Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, Monsieur Philippe LAUWERS, Madame Barbara LEFEVRE, Messieurs Christian CHATELLE, Vincent DARMSTAEDTER et Alain KINSELLA, Conseillers ;  
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

**EXCUSÉS** Madame Fabienne PETIBERGHEIN et Monsieur Michel COENRAETS, Conseillers.

Point n° 15. de l'ordre du jour

**FISCALITÉ - REDEVANCE SUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DE BOX À VÉLOS SIS SUR LE DOMAINE PUBLIC - VOTE.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Code budgétaire : 422/16

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 17 avril 2003 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant qu'il y a lieu de proposer des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos aux abords des gares pour en favoriser l'usage pour les déplacements entre le domicile et les gares ;

Considérant que des box à vélos sont installés depuis plusieurs mois dans notre commune et qu'il y aurait lieu de fixer dès à présent un cadre quant à leur utilisation ;

Considérant qu'il est opportun de rendre l'abonnement payant pour s'assurer que les box concédés sont utilisés de manière régulière ;

Considérant que la demande en box est largement supérieure à l'offre existante et qu'il convient dès lors d'en gérer l'ordre d'attribution;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/03/2021 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/026" du Directeur financier remis en date du 10/03/2021 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance communale due en cas d'occupation privative d'un box à vélos communal, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un contrat.

Article 2 :

la redevance est due par la personne à laquelle l'occupation privative d'un box à vélos a été accordée pour une période déterminée.

Article 3 :

la redevance est fixée comme suit :

- 10 € par mois pour un box à vélos sur base d'une occupation mensuelle sans tacite reconduction ;
- 100 € par an pour un box à vélos sur base d'une occupation annuelle sans tacite reconduction.

Article 4 :

Au vu du nombre très limité, l'accès à l'occupation privative des box visé par ladite redevance est réservé par ordre de priorité selon les critères suivants :

- personne titulaire d'un abonnement aux transports publics (SNCB ou TEC)
- personne domiciliée à Rixensart
- choix de la formule d'occupation annuelle.

L'attribution des box à vélos se fera dans l'ordre d'arrivée des demandes au Service Mobilité qui a la charge de la gestion de ces box.

Pour les demandes d'occupation sur base annuelle, la priorité sera accordée aux demandes accompagnées de la preuve de la souscription d'un abonnement aux transports publics (SNCB ou TEC) pour une durée minimale de 6 mois valable pendant l'utilisation du box.

Pour les demandes d'occupation sur base mensuelle, la priorité sera accordée aux demandes accompagnées de la preuve de la souscription d'un abonnement aux transports publics (SNCB ou TEC) valable pendant l'utilisation du box.

Les demandes ne pouvant pas être traitées faute de disponibilité seront mises sur une liste d'attente.

Article 5 :

les personnes ayant obtenu l'attribution d'un box devront introduire leur demande de renouvellement au moins 10 jours calendrier avant l'échéance en ce qui concerne les occupations sur base mensuelle et un mois calendrier avant l'échéance en ce qui concerne les occupations sur base annuelle.

A défaut, la personne est réputée ne pas désirer renouveler l'occupation concédée.

Pour les occupations sur base mensuelle, un nombre maximum de cinq renouvellements consécutifs est autorisé.

Article 6 :

Tout constat, par les services communaux, d'une occupation non conforme ou de l'absence d'occupation régulière du box concédé entraîne d'office un refus lors de l'introduction d'une demande de renouvellement de l'occupation accordée.

Article 7 :

Est considéré comme conforme au sens du présent règlement, l'occupation d'un box par

- un vélo
- un vélo à assistance électrique d'une puissance inférieure ou égale à 250W,
- une trottinette
- une trottinette électrique admise à la circulation (vitesse inférieure ou égale à 25 km/h)

Article 8 :

la redevance est payable au comptant lors de l'obtention de l'autorisation d'occupation du box et une preuve de ce paiement lui sera délivrée.

Article 9 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 8, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 10 :

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général  
(s) Pierre VENDY

Pour copie certifiée conforme, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Par ordonnance,

Le Directeur général

Pierre VENDY.



La Bourgmestre - Présidente  
(s) Patricia LEBON

La Bourgmestre - Présidente

Patricia LEBON.